

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-104

R-3848-2013

12 juillet 2013

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Gilles Boulianne
Louise Rozon
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale – Avis aux personnes intéressées

Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne

1. DEMANDE

[1] Le 25 juin 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), une demande relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne.

[2] La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[3] Les conclusions recherchées par le Distributeur sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER les caractéristiques du service d'intégration éolienne requis par le Distributeur;

APPROUVER l'utilisation d'un seul critère de sélection, de nature monétaire, à l'étape 2 du processus de sélection ».

[4] La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

[5] La présente décision vise à informer le public de cette demande et à transmettre des instructions aux personnes intéressées à participer à l'étude du dossier.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2. PROCÉDURE

[6] Le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.

[7] La demande fait suite au dossier R-3806-2012 par lequel Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) avait demandé à la Régie d'annuler l'appel de qualification QA/O 2012-01 en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne.

[8] Le Distributeur avait alors déposé une demande en irrecevabilité, étant d'avis que les conclusions de la demande d'EBM excédaient la compétence d'attribution de la Régie.

[9] Par sa décision D-2012-142², la Régie rejetait la demande en irrecevabilité et constatait que le Distributeur ne s'était pas adressé à elle pour faire approuver des modifications :

- aux caractéristiques contractuelles du service d'intégration éolienne, telles qu'on les retrouve au document d'appel de qualification, conformément à l'article 72 de la Loi et aux décisions D-2008-133³ et D-2011-162⁴;
- à la grille d'analyse des soumissions approuvée par les décisions D-2002-17⁵ et D-2002-169⁶, afin que cette grille ne tienne compte que du coût des services d'intégration éolienne, tel qu'annoncé au document d'appel de qualification;
- à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la Procédure), approuvée par la décision D-2001-191⁷ en vertu de l'article 74.1 de la Loi, afin d'y intégrer une étape de qualification.

[10] Compte tenu de la nature de la demande, la Régie décide de la traiter par voie d'audience publique.

² Dossier R-3806-2012.

³ Dossier R-3648-2007, p. 33.

⁴ Dossier R-3748-2010, p. 69 et 70, par. 232 et 233.

⁵ Dossier R-3470-2001.

⁶ *Ibid.*

⁷ Dossier R-3462-2001.

[11] La Régie publie l'avis ci-joint sur son site internet. Elle demande au Distributeur de l'afficher sur son site internet dans les meilleurs délais et de lui confirmer cet affichage.

3. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[12] Toute personne intéressée désirant participer au processus d'audience doit déposer une demande d'intervention au plus tard le **26 juillet 2013 à 12 h**, conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸ (le Règlement). Elle doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, incluant si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

[13] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide).

[14] Tout commentaire sur les demandes de statut d'intervenant devra être fait par écrit et déposé à la Régie au plus tard le **2 août 2013 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par un tel commentaire devra être produite au plus tard le **9 août 2013 à 12 h**.

[15] Conformément à l'article 10 du Règlement, une personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier pourra toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **11 octobre 2013 à 12 h**.

⁸ (2006) 138 G.O. II, 2279.

4. CALENDRIER

[16] La Régie informe la demanderesse et les personnes intéressées de l'échéancier suivant :

Le 26 juillet 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 2 août 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires sur les demandes d'intervention
Le 9 août 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
Le 13 septembre 2013	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Distributeur
Le 27 septembre 2013	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 11 octobre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des personnes intéressées
Du 21 au 23 octobre 2013 à 9 h	Audience

5. ENJEUX

[17] La Régie identifie les enjeux suivants :

- La demande déposée en vertu de l'article 72 doit-elle également être déposée en vertu de l'article 74.1, compte tenu du fait que le Distributeur demande à la Régie d'approuver une grille d'analyse des soumissions?

- Les caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur dans son appel d'offres sont-elles conformes aux exigences de la Loi, dont :
 - le traitement équitable et impartial des fournisseurs;
 - la recherche du prix le plus bas;
 - la possibilité que les besoins soient satisfaits par plus d'un contrat d'approvisionnement?
- Les caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur dans son appel d'offres sont-elles conformes aux Décrets⁹ 352-2003¹⁰, 926-2005¹¹, 1043-2008¹² et 1045-2008¹³ du gouvernement du Québec?
- Les caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur dans son appel d'offres sont-elles conformes aux décisions antérieures de la Régie à cet égard?
- L'utilisation d'un seul critère de sélection des offres, soit le prix, est-elle appropriée?
- Quelle est l'interprétation à donner à l'article 5 de la loi 16¹⁴ en regard du présent dossier?

[18] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande du Distributeur relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne;

⁹ Dans la présente décision, la Régie utilise le terme « Décrets » pour désigner également les règlements édictés par ces décrets.

¹⁰ (2003) 135 G.O.Q. II, 1677.

¹¹ (2005) 137 G.O.Q. II, 5859B.

¹² (2008) 140 G.O.Q. II, 5865.

¹³ (2008) 140 G.O.Q. II, 5866.

¹⁴ Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours du budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16).

FIXE le calendrier prévu à la section 4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Distributeur et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Distributeur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Marc Turgeon
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser.

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

Régie de l'énergie

*Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne
et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne*
(DOSSIER R-3848-2013)

La Régie de l'énergie (la Régie) traite en audience publique la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne. La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne intéressée souhaitant participer au processus d'audience doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention au plus tard le **26 juillet 2013 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux instructions de la Régie dans sa décision D-2013-104 et être transmise au Distributeur dans le même délai.

La demande du Distributeur, les documents afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que la décision procédurale D-2013-104 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca> et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca